

## ARTICLE VI

Dans le présent Accord:

- (1) «sociétés canadiennes» signifiera les sociétés ou institutions canadiennes ou étrangères engagées par le Gouvernement du Canada dans le programme de coopération technique dont le présent Accord fait état ou dans tout programme ou projet établi et sanctionné aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt;
- (2) «personnel canadien» signifiera le personnel canadien ou étranger engagé par le Gouvernement du Canada dans le programme de coopération technique dont le présent Accord fait état ou dans tout programme ou projet établi et sanctionné aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt; l'expression «personnel canadien» excluera les ressortissants guatémaltèques et les résidents étrangers;
- (3) «personnes à charge» signifiera:
  - a) le conjoint d'un membre du personnel canadien; ou
  - b) l'enfant d'un membre du personnel canadien ou du conjoint d'un membre du personnel canadien, âgé de moins de vingt-et-un (21) ans et à la charge de l'un d'eux, ou si âgé de vingt-et-un (21) ans ou plus qui soit à la charge de l'un d'eux en raison d'une incapacité physique ou mentale;
- (4) «entente subsidiaire» signifiera toute entente conclue en vertu des dispositions de l'Article XII du présent Accord.

## ARTICLE VII

Le Gouvernement du Guatemala accordera immunité de juridiction aux sociétés canadiennes et au personnel canadien lorsque ces sociétés et personnel sont dans l'exécution de leurs fonctions en vertu du programme de coopération technique prévu à cet Accord ou en vertu de tout programme ou projet établi et sanctionné aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt, sauf lorsqu'il est jugé par les tribunaux que les dommages causés à des tiers par ces sociétés canadiennes et ce personnel canadien l'ont été de façon intentionnelle ou par suite de négligence criminelle de leur part.

## ARTICLE VIII

Le Gouvernement du Guatemala accordera aux sociétés canadiennes et au personnel canadien y compris les personnes à leur charge, l'exemption de toutes formes de taxes de résidence, prélèvements municipaux, impôts ou autres taxes sur leurs revenus provenant de l'extérieur du Guatemala, des fonds de la coopération canadienne ou du Gouvernement du Guatemala, tel que prévu dans le présent Accord, dans toute entente subsidiaire ou dans tout accord de prêt, et ne les obligera pas à présenter des déclarations en rapport avec cette exemption.

## ARTICLE IX

Le Gouvernement du Guatemala accordera aux sociétés canadiennes et au personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, l'exemption de tout droit d'entrée, tarif des douanes et de tous autres droits, taxes, frais ou prélèvements sur les véhicules, l'équipement technique et professionnel, et sur les effets mobiliers et personnels sous réserve que tous ces biens seront réexportés, à l'exception de ceux qui sont en mauvais état ou de ceux qui sont cédés à des personnes jouissant des mêmes privilèges. De plus, chaque membre du personnel canadien pourra également importer ou exporter, libre de tout droit d'entrée, tarif des douanes, taxe de vente et de consommation et de tous autres droits, taxes ou frais, une voiture pour son usage personnel. Ce privilège pourra s'exercer à chaque intervalle de trois ans. La vente ou la disposition d'une telle voiture sera assujettie aux règlements qui s'appliquent aux véhicules des fonctionnaires d'organisations internationales.